

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1392

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28 et 29 août 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1392 est de 17,814;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1392 est de 500;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1392 se sont enregistrées les 28 et 29 août 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 29 août 1979 en présence de M.Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1392 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 novembre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1392

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 20 août 1979 a adopté le règlement no 79-1392
concernant: Amendements aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg,
97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, 504 ex-Ville d'Orsainville et
233 ex-Ville Notre-Dame des Laurentides.

L'avis public no 1392-1-1992 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1392 a été publié le
22 août 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1392 a été tenue les 28 et 29 août 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 20 novembre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1392, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 20 août 1979 et concernant:

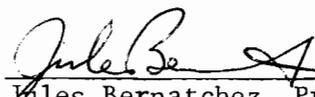
Amendements aux règlements 66 ex-Cité de Charlesbourg, 97 ex-municipalité Charlesbourg-Est, 504 ex-Ville d'Orsainville et 233 ex-ville Notre-Dame des Laurentides.

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1392 a été tenu les 28 et 29 août 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 20e jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1392-1-1992

1392-2-1993

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifié sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no _____ en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 22 août 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 5 septembre 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.



 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
 Greffier,
 Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1392-2-1993)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement 79-1392 concernant l'utilisation commerciale de certains terrains par droits acquis et amendement aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 28 et 29 août 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé avoir été alors approuvé par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

5e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

Charlesbourg, ce 5 septembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1392-1-1992)

AUX ELECTEURS PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 20 AOÛT 1979
AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 août 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1392 concernant l'utilisation commerciale de certains terrains par droits acquis et amendement aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 20 août 1979, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575 du boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 28 et 29 août 1979;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79-1392 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 79-1392 sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 29 août 1979 à 19:10 heures, dans la salle civique du Conseil.

Charlesbourg, ce 22 août 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #79-1392

RE: Amendements aux règlements
 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg,
 97 de l'ex-municipalité Charles-
 bourg-Est, 504 de l'ex-Ville d'Or-
 sainville et 233 de l'ex-Ville de
 Notre-Dame des Laurentides.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 août 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Maurice Lortie,~~
~~Jean-Marie Drolet,~~
 Armand Desrosiers,
 Jean-B. Roy,
 Jean-A. Bégin,
 Roger Langlais,
 Roméo Robichaud,
 Jean-Roch Pageau,
 Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QUE par l'évolution du développement de la Ville de Charlesbourg, la votation de certaines propriétés est appelée à changer et que dans bien des cas le dézonage ne peut s'effectuer que par la localisation de l'immeuble, lequel ne rencontre pas les exigences des zones commerciales;

2e- ATTENDU QU'il y a lieu d'assouplir la réglementation régissant les zones commerciales afin de faciliter le changement d'utilisation inévitable de certaines propriétés;

3e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1710 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Les règlements régissant le zonage dans les ex-municipalités de Notre-Dame des Laurentides, d'Orsainville et Charlesbourg-Est et de Charlesbourg sont modifiés en ajoutant le texte qui suit, à l'article 157 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, à l'article 21 du règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, aux articles 14.3.1, 15.3.1 et 16.3.1 du règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et les articles 11.1 b), 11.2 b) et 11.4 b) du règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, savoir:

" Lorsque par l'effet d'un règlement amendant le règlement de zonage, un bâtiment déjà existant devient non conforme audit règlement d'amendement en ce qui concerne les distances à respecter pour l'alignement ou les cours latérales ou arrières, un tel bâtiment peut, nonobstant une telle non conformité, être utilisé pour toutes les fins permises par le règlement d'amendement.

Cependant, la reconstruction d'un tel bâtiment démoli ou incendié, de même que tout agrandissement d'un tel bâtiment, devront être en conformité avec ledit règlement d'amendement".

2e- Le présent règlement sera soumis pour approbation aux personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable contenu dans le territoire de la Ville de Charlesbourg, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

16-08-79
Rosaire Godbout